



# Sommaire public - Système de diligence raisonnable Norme FSC sur le bois contrôlé FSC-STD-40-005 v3.1

## 1. Information sur l'organisation

Nom du détenteur de certificat:	Produits forestiers Petit Paris inc.
Numéro de certificat:	BNQ-COC-515381
Personnes-ressources:	David Boivin Produits forestiers Petit Paris 576, rue Gaudreault St-Ludger-de-Milot Québec
Dernière mise à jour:	2020-07-29

## 2. Analyse de risques

### 2.1 Canada

Analyse de risques:	Analyse de risque nationale du Canada - FSC Canada (FSC-NRA-CA V2-0)
Dernière mise à jour:	5 novembre 2019

Risques déterminés associés aux régions d'approvisionnement de l'organisation				
Provinces	2.3 Premières Nations	3.1.1 Espèces menacées et vulnérables	3.1.2 Paysages forestiers intacts	4. Conversion
Québec	X	X	X	-
Ontario	X	X	X	S.O.



### 3. Régions d'approvisionnement

Risques déterminés associés aux régions d'approvisionnement de l'organisation				
Régions	2.3 Premières Nations	3.1.1 Espèces menacées et vulnérables	3.1.2 Paysages forestiers intacts	4. Conversion
<i>Québec: Saguenay-Lac-St-Jean</i>	X	X	X	-

Risques associés à la chaîne d'approvisionnement de l'organisation				
Provinces	Mélange le long de la chaîne	Preuves d'origine	Intermédiaire	Chargement à l'extérieur de la région d'approvisionnement
Québec	Risque faible			



Régions d'approvisionnement de l'organisation et mesures d'atténuation		
Indicateur	Mesures de contrôle	Résultats escomptés
<b>1. Bois récolté illégalement</b> - Aucun risque déterminé		
<b>2. Bois récolté en violation des droits humains ou ancestraux</b>		
2.3	<p><i>Les premières nations ne s'opposent pas aux plans d'aménagement (forêt publique)</i></p> <p><i>Les Premières nations présentes ou ayant des revendications sur le territoire d'approvisionnement sont Innus.</i></p>	<i>Aucune documentation publique faisant allusion à une opposition de Premières nations aux plans d'aménagement forestier</i>
<b>3. Bois en provenance de forêts dans lesquelles des hautes valeurs de conservation sont menacées par des activités d'aménagement forestier</b>		
3.1	<p><i>Il y a des preuves à l'effet que des actions sont mises en œuvre au sein de la zone d'approvisionnement pour atténuer les menaces causées les activités forestières aux habitats essentiels* identifiés dans le programme de rétablissement fédéral.</i></p> <p><i>L'entreprise ne s'approvisionne pas dans les écorégions NA0407, NA0410 ni NA0605 (Terre-Neuve et Labrador).</i></p>	<i>Sans objet</i>
3.1	<p><i>Des habitats essentiels du caribou ont été identifiés ou leurs présences sont probables dans les provinces du Québec et de l'Ontario et ils sont menacés par les activités d'aménagement forestier.</i></p> <p><i>Les habitats essentiels du caribou du Saguenay-Lac-St-Jean font parties des régions d'approvisionnement de l'entreprise.</i></p>	<i>Il y a des preuves à l'effet que les forêts dans la zone d'approvisionnement font l'objet d'un plan d'aménagement qui contribue au rétablissement de l'habitat essentiel* du caribou des bois, tel qu'identifié dans le programme de rétablissement fédéral.</i>



Régions d'approvisionnement de l'organisation et mesures d'atténuation		
Indicateur	Mesures de contrôle	Résultats escomptés
3.2	<p><i>Des PFI ont été identifiés ou leurs présences sont probables dans la province du Québec et ils sont menacés par les activités d'aménagement forestier.</i></p> <p><i>e) Pour un PFI de plus de 500 001 ha, les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 45 % du PFI.</i></p> <p><i>Selon l'ÉNR, des PFI sont localisés dans les régions d'approvisionnement de l'organisation</i></p>	<p><i>Les opérations forestières ne réduisent pas un PFI à moins de 50 000 ha, ET les impacts cumulatifs des opérations forestières n'affectent pas plus de 45% du PFI.</i></p>
<b>4. Bois en provenance de forêts en cours de conversion en plantations ou en territoire non forestier</b>		
4.1	<p><i>L'Organisation met en lumière le déboisement qui a cours dans la région et recommande que des avenues soient suivies pour réduire des taux de conversion (par ex. politiques de boisement, incitatifs à la conservation et politiques pour qu'il n'y ait aucun déboisement net).</i></p> <p><i>L'écozone de la plaine à forêt mixte n'est pas inclus dans les régions d'approvisionnement de l'organisation.</i></p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<b>5. Bois de forêts où sont plantés des arbres génétiquement modifiés - Aucun risque déterminé</b>		



#### 4. Mécanisme de gestion des plaintes

Après réception d'une plainte à l'égard du système de chaîne de traçabilité, l'entreprise entamera les procédures suivantes :

- a. Confirmer réception de la plainte au plus tard 48 heures après la réception de celle-ci. Des demandes d'informations et de précision peuvent être formulés à ce moment au plaignant.
- b. Fournir une réponse initiale au plaignant dans une période maximale de deux semaines. Si la plainte est jugée infondée, l'entreprise en informera le plaignant par écrit en lui expliquant pourquoi elle arrive à de telles conclusions, tout en lui offrant la possibilité de fournir de nouvelles informations.

##### Analyse de risque

- i. Partager la plainte le cas échéant avec l'auteur de l'analyse de risque (p. ex. Initiative nationale pertinente si analyse de risque nationale).
  - ii. Les étapes proposées par l'entreprise pour résoudre la plainte, de même que l'approche de précaution préconisée pour agir en conséquence de la plainte seront également transmises au registraire et à l'Initiative nationale pertinente.
  - iii. Utiliser une approche de précaution pour s'approvisionner de la région d'approvisionnement associée à une plainte en cours d'évaluation.
- c. Si la plainte est jugée fondée, l'entreprise entamera l'analyse de la plainte, identifiera s'il est possible ou nécessaire d'entamer d'autres démarches. Dans l'affirmative, elle spécifiera les actions proposées pour y répondre dans un délai de 2 mois.

##### Analyse de risque

- i. Si la plainte est évaluée et jugée substantielle, une action corrective sera déterminée pour les fournisseurs ainsi que les moyens prévus pour sa mise en oeuvre. Si aucune action corrective ne peut être identifiée et/ou sa mise en oeuvre non garantie, le matériel et/ou le fournisseur sera exclu par l'entreprise.
  - ii. La mise en oeuvre de l'action corrective par les fournisseurs et la vérification si elle est efficace sera vérifiée.
- d. Entreprendre les actions appropriées en relation à la plainte et autres déficiences identifiées lors de l'analyse qui influence la conformité avec des exigences de la certification.
  - e. Aviser le plaignant, le registraire et l'Initiative nationale pertinente en toute circonstance lorsqu'une plainte survient
  - f. Toute documentation en lien à des plaintes sera conservée pour une période minimum de 5 ans.

#### 5. Personne-ressource

Pour nous faire parvenir une plainte, joindre :

David Boivin  
Surintendant SSE  
Produits forestiers Petit Paris  
David.Boivin@CFPP.com